

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 382-27-2020

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE McMASTERVILLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-27-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la Municipalité de McMasterville afin d'ajouter des normes concernant les poulaillers urbains et les enclos

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de McMasterville tenue en visioconférence, le lundi 1^{er} février 2021 à 19 heures, à laquelle sont présents :

Monsieur Robert Pelletier
Monsieur Jean-Guy Lévesque
Monsieur Frédéric Lavoie

Madame Nadine Noizelier
Monsieur Normand Angers
Monsieur François Jean

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière adjointe sont également présents.

La présente séance est tenue sans la présence du public par le biais d'un système de visioconférence, conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Municipalité conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite mettre en place des normes sur la garde de poules en milieu résidentiel et que des normes sur les poulaillers urbains et les enclos sont requises;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mars 2020, le conseil avait déposé un avis de motion et adopté un premier projet de règlement 382-27-2020, mais qu'en raison de la pandémie et de l'interdiction de tenir des consultations publiques qui a eu lieu au début de cette pandémie le conseil municipal a plutôt pris la décision dans la résolution 2020-164 de tenir un projet pilote pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reprendre le processus d'adoption du règlement en entier étant donné le délai écoulé depuis le dépôt de l'avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement en mars 2020 et puisque des ajustements sont souhaités suite au projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, conseiller(ère), lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement de

paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption lorsqu'applicable et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu avant la présente séance le premier projet de règlement numéro 382-27-2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ce premier projet de règlement;

Le conseil municipal adopte les modifications suivantes au règlement 382-00-2008 et ses amendements :

ARTICLE 1

L'article 4.20 est modifié afin d'ajouter le sous-alinéa suivant à la fin dudit article :

« - Dans le cas d'un lot de coin, les poulaillers urbains et leurs enclos conformément à l'article 5.15.9 du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 4.22 est modifié afin d'ajouter le sous-alinéa suivant à la fin dudit article :

« - Les poulaillers urbains et leurs enclos. »

ARTICLE 3

La sous-section 5.1 est ajoutée suite à la sous-section 5 dans la section 2 du chapitre 5 et se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS ET AUX ENCLOS

ARTICLE 5.15.4 GÉNÉRALITÉS

La garde de poules en milieu résidentiel, les poulaillers urbains et les enclos sont autorisés uniquement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Un poulailler urbain doit servir uniquement à la garde de poules. Aucun entreposage n'est toléré à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 5.15.5 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain et un seul enclos sont autorisés par terrain.

ARTICLE 5.15.6 ENCLOS

Il est obligatoire de prévoir un enclos pour les poules si un poulailler urbain est érigé sur le terrain.

L'enclos doit être attenant au poulailler urbain et doit être entouré d'un grillage sur chacun des côtés et muni d'un toit ou d'un grillage au-dessus de façon à ce que les poules puissent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir et en empêchant les prédateurs d'entrer.

ARTICLE 5.15.7 SUPERFICIE

La superficie d'implantation au sol du poulailler urbain doit être :

- a) d'au moins 0,37 mètre carré par poule, sans être inférieure à 0,74 mètre carré;
- b) d'au plus cinq (5) mètres carrés.

La superficie d'implantation au sol d'un enclos doit être :

- a) d'au moins 0,92 mètre carré par poule, sans être inférieur à 1,84 mètre carré;
- b) d'au plus de dix (10) mètres carrés.

ARTICLE 5.15.8 HAUTEUR

Un poulailler urbain et un enclos doivent respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 5.15.9 IMPLANTATION

Un poulailler urbain et un enclos doivent être situés à une distance minimale de :

- a) un (1) mètre de toute construction accessoire;
- b) deux (2) mètres de tout bâtiment principal, jardin, module de jeux, galerie, patio et ligne de terrain.

Dans le cas d'un lot de coin, un poulailler urbain et un enclos sont autorisés dans la cour avant secondaire s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) Le poulailler urbain et l'enclos doivent être situés entre la ligne arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot et;
- b) Le poulailler urbain et l'enclos doivent se situer à au moins trois (3) mètres de la ligne avant secondaire du lot.

ARTICLE 5.15.10 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

Un poulailler urbain et un enclos doivent être conformes aux dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.

Un poulailler urbain ne doit pas être aménagé sur une dalle de béton.

ARTICLE 5.15.11 VENTE

La vente des œufs, de la viande, du fumier ou de tout autre produit dérivé de la garde de poules en milieu résidentiel est interdite.

ARTICLE 5.15.12 CESSATION DE LA GARDE DE POULES

Dans le cas où l'activité d'élevage de poules cesse pour une période de sept mois consécutifs ou plus, le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être démantelés. Une demande de permis de démolition doit être déposée auprès de la Municipalité à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivants la cessation des activités.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ».

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Martin Dulac

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion :

Adoption premier projet de projet :

Consultation écrite :

Adoption du second règlement :

Adoption du règlement :

Approbation M.R.C.V.R. :

Avis public d'entrée en vigueur :

PROJET